



Brussels, 9 July 2014
(OR. en, fr)

11736/14

ECOFIN 742
EF 197

COVER NOTE

From: Mr Benoit DE LA CHAPELLE BIZOT, Financial counsellor, Permanent Representation of France

date of receipt: 8 July 2014

To: President of the Council of the European Union

No. prev. doc.: ST 11537/14

Subject: Notification of a structural measure in accordance with Article 395, paragraph 6 of Regulation (UE) n° 575/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms and amending Regulation (EU) No 648/2012

- Update

In accordance with Article 395(7) of Regulation (EU) No. 575/2013, France notified the Council, on 13 June 2014, of an update to the structural measure of bank separation it intends to adopt.

Annexes:

- Note of the French Authorities to the Council, the Commission and the EBA (Annex 1);
- ARRÊTÉ du [] 2014 portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (Annex 2);

Encl.:

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 8 juillet 2014

BDC/ah n° 1366 bis
Chrono 113/2014

OBJET : Notification d'une mesure structurelle de séparation bancaire conformément à l'article 395, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
Mise à jour de la notification d'une mesure structurelle de séparation bancaire

P.J. Une note et annexe

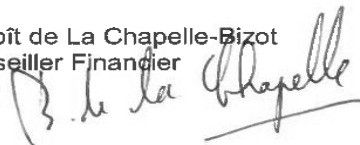
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note relative à l'affaire citée en objet. Cette transmission vous est adressée uniquement par voie électronique.

Suite à la consultation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité des marchés financiers et du Comité consultatif pour la législation et la réglementation financières, le projet d'arrêté portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a été modifié. Les ajustements opérés conduisent à mettre à jour le contenu de la note des autorités françaises, notamment sur le traitement en grands risques de la filiale ségréguée vis-à-vis de sa maison-mère. La note des autorités françaises ainsi que le projet d'arrêté mis à jour figurent en pièce jointe. L'analyse des autorités françaises sur le caractère approprié de la mesure pour la protection des déposants et le marché intérieur n'est pas modifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît de La Chapelle-Bizot
Conseiller Financier



Monsieur le Président
SANNINO Stefano
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Italie
Rue du Marteau 5-11
1000 Bruxelles/Brussel

Copie à MM. Jonathan Faull, Mario Nava, Andrea Enria

PLACE DE LOUVAIN, 14 - 1000 BRUXELLES - TEL. + 32(0) 2 229.82.11 - FAX +32(0)2 229.82.82

**Note des Autorités Françaises au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne
et à l'Autorité bancaire européenne**

Objet : Notification d'une mesure structurelle de séparation bancaire conformément à l'article 395, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Annexes : extraits du code monétaire et financier et projet d'arrêté.

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. <u>Introduction</u> | 3 |
| 2. <u>Description de la modalité de filialisation de la loi</u> | 4 |
| 3. <u>Présentation du projet d'arrêté portant application de la mesure de séparation de la Loi</u> | 4 |
| 3.1. <u>Contrôle interne et indicateurs des activités de marché</u> | 4 |
| 3.2. <u>Encadrement des opérations avec des fonds d'investissement spéculatifs à effet de levier</u> | 5 |
| 3.3. <u>Modalités de surveillance de la filiale ségréguée</u> | 6 |
| 4. <u>La mesure de limitation de l'exposition en grands risques entre le groupe et la filiale ségréguée aura un impact positif sur la protection des déposants et le marché intérieur</u> | 6 |
| 4.1. <u>La mesure est appropriée, efficace et proportionnée</u> | 6 |
| 4.2. <u>La mesure aura un impact positif sur le marché intérieur</u> | 7 |
| 5. <u>Conclusion</u> | 8 |

1. INTRODUCTION

1. Pour protéger les déposants, limiter la spéculation et recentrer les banques sur le financement de l'économie réelle, la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (« **la loi** ») prévoit la séparation des opérations spéculatives des banques et de leurs activités utiles à l'économie.
2. La loi impose aux banques de nouvelles obligations pour lutter contre la spéculation et donne aux autorités chargées de la supervision bancaire et de la supervision des marchés financiers de nouveaux pouvoirs pour contrôler efficacement leurs opérations sur les marchés financiers. La loi donne également au Ministre de l'économie le pouvoir de limiter la taille de ces activités en cas de menace pour la stabilité financière ou d'échec du dispositif de supervision renforcé, et après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **l'ACPR** »).
3. Certaines modalités d'application de la loi doivent être précisées par décret ou par arrêté. Un décret en Conseil d'Etat doit en premier lieu définir les seuils à partir desquels la mesure de séparation des activités spéculatives s'applique, et donc à partir desquels la surveillance renforcée des activités de marché est mise en place. Un ou plusieurs arrêtés doivent en second lieu préciser les dispositions législatives s'agissant (i) des exigences renforcées de contrôle interne et les indicateurs des activités de marché, (ii) des opérations avec les hedge funds et (iii) des modalités de surveillance de la filiale ségréguée.
4. La loi étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 s'agissant de l'identification des activités à filialiser et du 1^{er} juillet 2015 s'agissant de la filialisation effective, l'intention des autorités françaises est de prendre les textes réglementaires sans préjudice de l'adoption future d'une mesure de séparation harmonisée au niveau européen.
5. L'article 395, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« **le règlement CRR** ») dispose que doivent être notifiées les mesures exigeant une limite des expositions intragroupe lorsque celles-ci consistent en expositions sur une entité n'appartenant pas au même sous-groupe pour ce qui est des mesures structurelles.
6. La présente note a pour objet de présenter la notification de la mesure française de séparation bancaire, conformément à l'article du règlement CRR précité.

2. DESCRIPTION DE LA MODALITE DE FILIALISATION DE LA LOI

7. L'article L. 511-47 du code monétaire et financier, issu de l'article 2 de la loi, dispose que les établissements de crédit ne peuvent exercer autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées certaines activités exercées pour compte propre.

8. Les activités mettant en jeu le compte propre de l'établissement mais entrant dans l'une des catégories suivantes sont exemptées de l'obligation de filialisation : (i) fourniture de services d'investissement à la clientèle, (ii) compensation d'instruments financiers ; (iii) couverture ; (iv) tenue de marché ; (v) gestion saine et prudente de la trésorerie ; (vi) opérations d'investissement du groupe. Ces activités doivent cependant faire l'objet de règles de gestion renforcées, précisées dans l'article L. 511-49 du code monétaire et financier.
9. La loi est applicable sur base consolidée aux établissements supervisés en France. Le décret en cours de finalisation prévoit un seuil d'application de la loi à tous les établissements dont les activités comptabilisées en juste valeur par résultat dépassent 7,5% du bilan, sur le périmètre comptable sur lequel la surveillance est exercée.
10. La filiale doit être agréée par l'ACPR et doit être ségréguée et supervisée individuellement. Les établissements ne peuvent souscrire à une augmentation de capital de la filiale sans autorisation préalable de l'ACPR.

3. PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PORTANT APPLICATION DE LA MESURE DE SEPARATION DE LA LOI

3.1. Contrôle interne et indicateurs des activités de marché

11. L'arrêté impose aux établissements une cartographie et la définition et le suivi du mandat des « unités internes » chargées des opérations sur instruments financiers pouvant être réalisées autrement que par l'intermédiaire d'une filiale dédiée, en classifiant celles qui font intervenir leur compte propre suivant les catégories exemptées de filialisation par la loi, sous le contrôle de l'ACPR.
12. Les mandats décrivent précisément l'action et les modalités de prise de décision de l'unité interne et lui fixent les types d'instruments autorisés et des limites de risque. Les stratégies de marché purement directionnelles ou de pur arbitrage sont exclues des modalités d'action des unités et doivent donc être filialisées.
13. Les unités chargées de la gestion de la trésorerie et de la couverture globale de taux ne se voient pas confier d'autre mandat. Elles sont indépendantes hiérarchiquement des autres unités de marché.
14. Le contrôle permanent de chaque établissement revoit les mandats, la cartographie des unités, ainsi que la formation du résultat des unités comparée aux risques encourus et tels qu'arrêtés par les organes décisionnels. Ce résultat distingue, pour les établissements de taille significative, la contribution des opérations du jour, la contribution client, et les revenus tirés de l'évolution du marché.

15. Le contrôle permanent s'assure que les rémunérations des personnels sont cohérentes avec les mandats et n'encouragent pas la prise de risque excessive.
16. Les unités chargées de la fourniture de services d'investissement à la clientèle rendent plus spécifiquement compte de leur volume de transactions et de leur taux de rotation des positions. Elles ne peuvent agir que suite à une demande d'un client ou dans un objectif d'encadrement des risques relatifs à des opérations avec les clients.
17. S'agissant des unités chargées de la couverture, le contrôle permanent s'assure à l'aide d'indicateurs internes que la couverture limite effectivement les risques.
18. La tenue de marché de « type 1 » au sens de la loi correspond à l'action en continu sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation ou en tant qu'internalisateur systématique.
19. La tenue de marché de « type 2 » est celle consistant à se porter de façon habituelle acquéreur ou vendeur en réponse aux demandes des clients. Les positions détenues dans le cadre de cette activité doivent être justifiées au regard de l'historique de liquidité et de demandes des clients pour chaque instrument. Les mandats des unités fixent une durée maximale de détention d'une position directionnelle.
20. Une liste d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs est soumise à l'avis de l'ACPR et de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF »). Ces indicateurs visent à capter des informations relatives à l'activité et au risque : volumétrie, inventaires, attribution des résultats, limites de risques.

3.2. Encadrement des opérations avec des fonds d'investissement spéculatifs à effet de levier

21. L'arrêté définit le champ des fonds d'investissement spéculatifs à effet de levier, dits « hedge funds », avec lesquels il est interdit aux établissements de crédit d'effectuer toute opération, autre que garantie par des sûretés satisfaisantes.
22. La définition de l'effet de levier est celle de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010 (« la directive AIFM »).
23. Le champ des fonds concernés recouvre l'ensemble des fonds relevant de la directive AIFM sur les fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de certaines catégories ciblées de fonds à destination du grand public, comme les fonds d'épargne salariale, et à l'exception de certains fonds de capital investissement.
24. Les fonds investis dans des fonds spéculatifs à effet de levier à hauteur d'au moins 40% sont considérés comme spéculatifs à effet de levier.

25. Les sûretés requises pour autoriser une banque à entrer dans une transaction pour compte propre avec un « hedge fund » doivent répondre à certaines caractéristiques de qualité, quantité et disponibilité. Des critères minimaux de qualité sont imposés. La méthodologie interne des établissements leur permettant d'ajuster la quantité selon la qualité et la disponibilité est revue par l'ACPR.

3.3. Modalités de surveillance de la filiale ségréguée

26. L'arrêté impose une limite en matière d'expositions dites « grands risques » applicable au groupe, hors la filiale ségréguée, vis-à-vis de celle-ci, à hauteur de 10% des fonds propres à partir du 1^{er} juillet 2015 (15% jusqu'au 30 juin 2015). Le groupe et la filiale étant considérés comme contreparties externes l'un par rapport à l'autre en application de l'article L. 511-48 du code monétaire et financier, l'exposition de la filiale est limitée à 25% de ses fonds propres sur le reste du groupe.
27. Pour l'application de ces limites, les filiales ségréguées sont considérées comme un même bénéficiaire, distinct du reste du groupe ; l'ensemble des entités du groupe à l'exclusion de ces filiales est considéré pour ces filiales comme une même contrepartie externe.

4. LA MESURE DE LIMITATION DE L'EXPOSITION EN GRANDS RISQUES ENTRE LE GROUPE ET LA FILIALE SEGREGUEE AURA UN IMPACT POSITIF SUR LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET LE MARCHE INTERIEUR

4.1. La mesure est appropriée, efficace et proportionnée

28. La mesure de limitation à 10% des expositions de la maison-mère sur la filiale ségréguée rend la maison-mère moins exposée que dans le cas où elle financerait les mêmes opérations à un fonds d'investissement spéculatif externe, sur lequel elle pourrait s'exposer jusqu'à 25% de ses fonds propres.
29. La mesure permet néanmoins de maintenir ces activités dans le champ de la supervision et de ne pas alimenter le système bancaire parallèle.
30. La mesure est proportionnée car elle ne vise que les activités spéculatives, qui sont sans utilité pour l'économie.
31. La mesure devrait être efficace pour obliger la filiale à se financer de manière autonome, sans bénéficier du soutien implicite ou explicite de sa maison-mère.

32. La part des activités spéculatives a été réduite suite à la crise. Les activités spéculatives ont pu représenter jusque 15 à 20% du produit net bancaire des activités d'investissement des grands groupes français, mais semblent ne représenter que quelques pourcents aujourd'hui ; la contrainte placée sur la séparation de ces activités les fera vraisemblablement encore diminuer, seules certaines opérations spéculatives apparaissant susceptibles de demeurer rentables après filialisation.
33. La filiale ne bénéficiera d'aucune subvention publique implicite du fait du caractère inutile de ses activités pour le financement de l'économie, et du fait de son innocuité pour la stabilité financière dans la mesure où cette filiale ne représentera qu'une part limitée des activités de marché des établissements.
34. De fait, le sauvetage éventuel d'une filiale devra faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique de l'ACPR.

4.2. La mesure aura un impact positif sur le marché intérieur

35. De façon générale, la loi contribuera à limiter les conflits d'intérêt, à mieux orienter les comportements des acteurs bancaires de marché, à améliorer la stabilité financière et à protéger les déposants. En particulier, le contrôle renforcé appliqué sur les activités de marché permettra d'en réduire les risques tout en préservant le financement de l'économie.
36. L'ensemble de ces effets aura un impact positif pour le financement de l'économie et la stabilité financière européennes dans la mesure où certaines banques françaises assument une présence dans plusieurs Etats membres.
37. La mesure n'aura pas d'effet négatif entre la France et d'autres Etats membres car elle protège des activités spéculatives l'intégralité des dépôts du groupe bancaire considéré : la mesure n'est pas limitée à la protection des dépôts français.

5. CONCLUSION

38. La France a adopté une mesure de structure compatible avec l'approche préconisée par le rapport du groupe de haut niveau présidé par le gouverneur Liikanen, qui mentionnait qu'aucun modèle bancaire ne s'était distingué durant la crise, tout en s'en écartant sur la préservation des activités utiles au financement de l'économie et en assortissant cette préservation d'un contrôle rigoureux.
39. La France soutient le principe d'une approche européenne harmonisée, dans le souci d'atteindre un équilibre en termes d'utilité des activités, de flexibilité dans l'exercice de la supervision et d'absence de fragmentation du marché unique.
40. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la future législation commune, les autorités françaises entendent mettre en œuvre la réforme adoptée par le Parlement français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des finances et des comptes
publics**

NOR : FCPT1413179A

ARRÊTÉ du [] 2014**portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de
régulation des activités bancaires**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2009/65/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu le code monétaire et financier, notamment la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, et les articles L. 511-47 à L. 511-50 et R. 511-16 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil de l'Union européenne du ____ 2014 ;

Vu l'avis de la Commission européenne du ____ 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité bancaire européenne du ____ 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du ____ 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du ____ 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Les établissements dépassant les seuils définis à l'article R. 511-16 du code monétaire et financier identifient, pour les activités qui peuvent être exercées autrement que par l'intermédiaire d'une filiale dédiée, les unités internes chargées des opérations sur instruments financiers et classifient celles qui font intervenir leur compte propre suivant une ou plusieurs des catégories mentionnées aux *a* à *f* du 1^o du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier. Pour les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est supérieur à 10 milliards d'euros, les unités internes classifiées selon les *a* à *f* du 1^o du I de l'article L. 511-47 susmentionné sont distinguées au plus petit échelon organisationnel de l'établissement, c'est-à-dire la table de négociation. Les établissements peuvent néanmoins regrouper des activités cohérentes exercées par plusieurs tables de négociation, en démontrant que chacune des unités internes représente une part limitée du risque pris et du revenu généré par l'établissement sur l'ensemble de ses activités de marché.

Cette classification est communiquée au moins annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui est habilitée à se prononcer sur son adéquation aux catégories définies par la loi, ainsi que, pour ce qui la concerne, à l'Autorité des marchés financiers. Cette classification comprend la description des activités exercées et des effectifs dédiés d'une part aux opérations, d'autre part à la commercialisation et enfin à la structuration.

Ces unités sont encadrées par un mandat, qui précise lesquelles des activités mentionnées aux *a* à *f* du 1^o du I de l'article L. 511-47 susmentionné leur sont confiées et qui fixe les conditions dans lesquelles elles sont exercées. Les mandats retracent les caractéristiques d'une gestion saine et prudente, telle qu'arrêtée par les organes décisionnels en charge de la détermination de la stratégie, et du niveau d'appétence au risque de l'établissement. A ce titre, ils spécifient notamment les types d'instruments traités, les opérations qui peuvent être effectuées et les catégories de contreparties, et les modalités de prise de décision, en référence le cas échéant aux procédures internes de l'établissement. Ils comportent des limites de risques proportionnées aux besoins de l'activité.

Ne sont pas considérées comme des opérations de services à la clientèle ni de tenue de marché les situations suivantes :

1^o Correspondant à la constitution de positions purement directionnelles, par lesquelles un intermédiaire acquiert une quantité croissante d'instruments financiers (ou vend une quantité croissante d'instruments financiers) selon une détection de tendance (à la hausse ou à la baisse), visant à générer une marge par la plus-value réalisée ;

2^o Correspondant à des activités de pur arbitrage, lesquelles visent à profiter exclusivement de l'inefficience de marché entre deux actifs de nature différente ou entre un même actif, éventuellement traité sur plusieurs marchés, au lieu de viser à apporter une liquidité additionnelle.

Les unités chargées de la gestion de la trésorerie ne peuvent se voir confier d'autre mandat que ceux prévus pour la réalisation des activités définies au *e* du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné et au *c* du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné à l'exception des risques émanant des activités relatives au *a* et au *d* du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné. Les opérations de couverture ne peuvent alors avoir pour objet que la couverture du risque global de taux et de change sur le portefeuille bancaire ainsi que du risque de change structurel. Elles ne peuvent utiliser à cette fin que des opérations sur titres financiers, devises et contrats financiers dérivés de taux et de change fermes ou optionnels. Afin d'assurer la mission définie dans leur mandat, les unités chargées de la gestion de la trésorerie doivent être indépendantes hiérarchiquement des unités chargées d'opérations de marché. Les opérations ne sont pas initiées avec l'objectif d'exposer l'établissement à un risque de marché.

Article 2

Les mandats sont revus par le contrôle permanent des établissements qui s'assure de leur adéquation aux objectifs assignés à ces unités et vérifie que les opérations réalisées sont conformes au mandat assigné à l'unité considérée.

Le contrôle permanent s'assure par ailleurs de la qualité de la définition et des contenus des périmètres retenus. Il s'assure que l'ensemble des activités définies est bien identifié et classifié pour l'ensemble de l'établissement.

Le contrôle permanent des établissements assujettis s'assure que la formation des résultats des unités internes et les expositions aux risques sont cohérentes avec la nature des activités exercées et ne traduit pas un niveau de risques qui excèderait celui d'une gestion saine et prudente telle qu'arrêtée par les organes décisionnels. Pour les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est supérieur à 10 milliards d'euros, la formation des résultats doit notamment distinguer, d'une part, la contribution des opérations du jour au résultat quotidien et, d'autre part, pour les activités visées au *a* et au *d* du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné, la contribution client vis-à-vis des revenus tirés de l'évolution de marché ; la formation des résultats doit en outre être mise en regard des sensibilités identifiées en amont aux différents risques encourus sur les positions.

Le contrôle permanent des établissements s'assure enfin que les rémunérations des personnes chargées de ces opérations sont fixées de façon cohérente avec les règles d'organisation et de fonctionnement assignées aux unités internes mentionnées aux points *a* à *f* du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné et n'encouragent pas la prise de risque sans lien avec leurs objectifs.

Les dispositifs de contrôle permanent relatifs aux quatre alinéas précédents ainsi que les résultats de ceux-ci sont inclus dans le rapport prévu aux articles 42 et 43 du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 susvisé.

Article 3

Les mandats des unités chargées de la fourniture de services d'investissement à la clientèle précisent la nature des risques encourus en fonction de chacun des services fournis aux clients (émetteurs ou investisseurs). Les établissements assujettis s'assurent, notamment au moyen d'indicateurs adaptés à chaque unité interne chargée de la fourniture de services d'investissement à la clientèle, que les risques encourus répondent au strict besoin de gestion de l'activité, et que le volume de transactions initiées par les clients et le taux de rotation des positions sont cohérents avec la nature de chaque service fourni. Ils s'assurent que les opérations font suite à la demande de clients ou ont pour seul objet de maîtriser les risques relatifs à des opérations avec les clients. Les établissements doivent être en mesure de démontrer *ex-post* que les opérations sont effectuées dans ce cadre.

Article 4

Les mandats des unités chargées des opérations de couverture pour le compte d'autres unités internes précisent la nature des risques à couvrir et les caractéristiques des instruments financiers auxquels les unités concernées peuvent recourir. Les établissements assujettis s'assurent, notamment au moyen d'indicateurs adaptés à chaque unité interne chargée de la couverture de risques, que les stratégies de couverture permettent une limitation effective des risques.

Article 5

Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier retranscrivent le cas échéant les engagements pris par les établissements conformément aux contrats de tenue de marché qu'ils ont conclus.

Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier précisent des objectifs adaptés à chaque type d'instrument traité relatifs à :

1° Un temps de présence quotidien et mensuel minimal sur le marché, proportionnel à la durée des séances de bourse lorsque la négociation a lieu sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

2° Un écart maximal du prix proposé à l'achat et à la vente par rapport à l'écartement moyen de la fourchette de négociation constatée sur la plate-forme de négociation considérée et l'instrument financier donné ;

3° Une taille des ordres adaptée à la taille des transactions effectuées sur la plate-forme de négociation considérée et l'instrument financier donné.

Au sens du présent arrêté, la tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 susmentionné correspond à l'activité de tenue de marché réalisée sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, ou sur un marché de gré à gré si l'établissement intervient en tant qu'internalisateur systématique dans les conditions prévues à l'article L. 425-2 du code monétaire et financier.

Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier précisent les conditions dans lesquelles les unités doivent répondre aux demandes des clients et des objectifs en termes de fréquence de réalisation desdites opérations, en fonction des différents types d'instruments traités. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit relatives notamment aux abus de marché et aux conflits d'intérêts, les établissements assujettis s'assurent que les expositions qui résultent de la constitution de positions destinées à faire face aux demandes prévisibles à court terme des clients sont proportionnées aux ordres qui peuvent être raisonnablement attendus, en fonction notamment de la nature de l'activité concernée, de l'historique des demandes sur l'instrument financier considéré et de sa liquidité sur le marché. A cette fin, les unités concernées produisent une analyse étayée de l'historique des demandes des clients et des positions détenues. Les mandats fixent la durée maximale pendant laquelle une position directionnelle peut être détenue.

Article 6

Les établissements assujettis transmettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les établissements assujettis transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 2 du présent arrêté sur une base trimestrielle.

Les établissements assujettis transmettent en sus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 3 du présent arrêté sur une base trimestrielle.

Les indicateurs communiqués au titre du présent article contribuent à distinguer l'activité de tenue de marché par rapport aux autres activités en tenant compte de la spécificité des types d'instruments financiers négociés. Sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers, la liste des indicateurs figurant à l'annexe 2 du présent arrêté peut être réduite et certains indicateurs adaptés par les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est inférieur à 10 milliards d'euros, d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités, et sous réserve que ces indicateurs transmis soient représentatifs de l'activité, des risques et des résultats. La fréquence de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers peut également être adaptée par ces établissements dans les mêmes conditions.

Les établissements assujettis s'assurent de la piste d'audit de ces indicateurs. Ils tiennent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les données exhaustives permettant le calcul quotidien de ces indicateurs au niveau de chaque table de négociation.

Article 7

I. - Les établissements assujettis s'assurent qu'ils n'effectuent pas, autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 511-48 du code monétaire et financier, toute opération non garantie les exposant à un risque de crédit ou de contrepartie sur les organismes de placement collectif ou autres véhicules étrangers similaires qui ont recours à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 susvisé, à l'exclusion :

1° Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 susvisée ;

2° Des fonds d'investissement à vocation générale mentionnés au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires ;

3° Des fonds d'investissement d'épargne salariale mentionnés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires ;

4° Des fonds de capital investissement mentionnés au paragraphe 2 de la sous-section 2 et des fonds déclarés mentionnés au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3, de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires.

II. - Les opérations suivantes ne sont pas concernées par les présentes dispositions :

1° Les placements réalisés par les filiales entreprises d'assurance ou de réassurance dans le respect des dispositions françaises ou étrangères qui leur sont applicables ;

2° Les crédits d'exploitation ou découverts consentis dans l'attente d'encaissement d'une transaction exécutée ou d'un service de compensation mentionné au *b* du 1° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ;

3° La détention d'instruments financiers ou de parts émis par un organisme mentionné au I en couverture des activités identifiées aux *a* et *d* du 1° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ;

4° Les opérations effectuées dans le cadre de la création ou de la dissolution des organismes mentionnés au I, pour une durée n'excédant pas un an, à l'exception de la part nécessaire à la constitution même de ces organismes, pour laquelle une détention permanente est possible dès lors que le montant de cette part est inférieur à 10 000 euros. Pour les opérations effectuées avant le 1^{er} juillet 2014, la durée susmentionnée est évaluée à compter de cette date. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut accorder un délai supplémentaire d'un an renouvelable une fois, pour un organisme donné, à la condition que l'établissement identifie les différentes actions qu'il envisage afin de ne plus être exposé sur l'organisme en question à l'issue de la période additionnelle, fournisse le montant estimé de la perte ou du gain qu'il constaterait s'il était tenu de dissoudre le fonds en l'absence de délai supplémentaire, et mesure, sur le périmètre de l'activité concernée, les impacts en termes d'exigences en fonds propres et de besoins de financement sous les deux hypothèses d'accord du délai supplémentaire ou de demande de dissolution du fonds.

Le seuil mentionné au 2° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier est fixé à 40 %.

Les sûretés mentionnées au 2° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont des sûretés réelles, personnelles, ou des remises en pleine propriété, et appartiennent à l'une des catégories mentionnées aux articles 197, 198, 199 et 299 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et répondant quand ils sont applicables aux principes d'éligibilité requis à l'article 194 du même règlement.

Les établissements définissent, au sein de leur politique de risque, les critères d'éligibilité, de disponibilité et de quantité des sûretés leur permettant de s'assurer que ces sûretés les protègent de leurs expositions face aux organismes de placement collectifs ou autres véhicules étrangers similaires susmentionnés, y compris en cas d'évolution défavorable des conditions de marché. Les critères de quantité et de disponibilité de ces sûretés doivent être appréciés au regard de leur qualité et du niveau des risques induits par les opérations garanties par ces sûretés. Ainsi, lorsque les sûretés ne satisfont pas aux critères de disponibilité définis à l'article 417 du règlement susmentionné, les établissements s'assurent que leur exigence de quantité compense la moindre disponibilité par rapport à celle d'un actif liquide. De même, lorsque les sûretés ne satisfont pas aux critères de qualité définis à l'article 416 du règlement susmentionné, les établissements s'assurent que leur exigence de quantité compense la moindre qualité par rapport à celle d'un actif de haute qualité. Les établissements revoient régulièrement les caractéristiques minimales de quantité qu'ils exigent selon la qualité et la disponibilité des sûretés et contrôlent la bonne application de la politique définie en la matière.

La qualité, la quantité et la disponibilité des garanties reçues par les établissements dans le cadre d'opérations dérivées de gré à gré sont réputées suffisantes dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 11-3 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 susvisé et à ses mesures d'application.

Article 8

En application du paragraphe 6 de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, et par dérogation à l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé, les normes relatives aux grands risques sont adaptées comme suit :

1° Les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont considérées comme un même bénéficiaire, distinct du reste du groupe ;

2° L'ensemble des entités d'un groupe autres que les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont considérées pour lesdites filiales comme une même contrepartie externe.

La limite pour les grands risques de l'ensemble mentionné au 2° par rapport à celui mentionné au 1° est fixée à 15 % jusqu'au 30 juin 2015 puis 10 % à partir du 1er juillet 2015.

Article 9

Les articles 1^{er} à 6 et 8 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté, à l'exception de la transmission des indicateurs mentionnés à l'article 6 qui sera exigible à compter du 1^{er} avril 2015. L'article 7 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Annexe 1 – Indicateurs annuels de tenue de marché de type 1 ou 2

| Type d'indicateur | Description |
|--|--|
| Contrats de tenue de marché | <p>Recensement par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statut de Spécialiste en Valeurs du Trésor ou statut équivalent sur une dette souveraine - tout autre contrat de tenue de marché |
| Adhésion à une plate-forme de négociation | <p>Recensement par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plates-formes de négociation sur lesquelles l'établissement intervient sous son propre identifiant de marché |
| Instruments financiers faisant l'objet d'une activité de tenue de marché | <p>Recensement par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des instruments financiers pour lesquels l'établissement assure une activité de tenue de marché conformément au 1° du V de l'article L.511-47 du code monétaire et financier - des catégories d'instruments financiers pour lesquels l'établissement assure une activité de tenue de marché conformément au 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier. |
| Internalisation systématique | Recensement des dispositifs d'internalisation systématique gérés par l'établissement |

Annexe 2 – Indicateurs trimestriels de tenue de marché de type 1 ou 2

| Indicateur | Méthodologie de calcul |
|---|---|
| Proportion d'opérations de tenue de marché réalisées | Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : Nombre d'opérations de tenue de marché / Nombre total d'opérations |
| Volume en pourcentage des opérations de tenue de marché réalisées | Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : Volume nominal des opérations de tenue de marché / Total des opérations |
| Taux de rotation du stock | Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : Actifs faisant l'objet de transaction chaque jour / Actifs retenus en stock |
| Nombre de jours de pertes | Nombre de jours ouvrés où les résultats sont négatifs sur le nombre de jours ouvrés pour le trimestre |
| Contrôle ex post de la valeur en risque (Backtesting de la VaR) | Nombre de dépassements suite au contrôle ex post par unité interne |
| Croisement résultats / risques | Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : Revenu / valeur en risque |
| Contribution des opérations du jour aux résultats quotidiens | Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : Somme des P&L du jour j généré par les opérations traités en j par l'unité/ Somme des P&L du jour j par unité |
| Revenus provenant de la clientèle | Valeur Year to date des ratios : Part du revenu total provenant de la contribution client et part du revenu total provenant des variations de marché |
| Valeur en risque et consommation de la valeur en risque par rapport à sa limite | Évolution de la VaR quotidienne d'une unité sur un trimestre par rapport à sa limite. Consommation moyenne de la limite en VaR sur le trimestre par l'unité. |
| Vieillessement du stock | Classements, pour l'actif et pour le passif, de la valeur des instruments du portefeuille de l'unité interne, selon un échelonnement de durées de détention. |

Annexe 3 – Indicateurs trimestriels complémentaires de tenue de marché de type 1

| Indicateur | Méthodologie de calcul |
|---|--|
| Parts de marché de l'établissement teneur de marché | Volume des transactions initiées par le teneur de marché / Volume total du marché sur les instruments considérés (valeur en fin de trimestre) |
| Taux de présence moyen | Pour chaque unité et sur les instruments considérés, la durée de présence quotidienne (à l'achat et à la vente) / durée de la séance de négociation : <ul style="list-style-type: none"> - Moyenne sur la période - Écart-type entre les moyennes constatées - Moyenne du dernier décile du taux de présence sur la période |
| Écart de cotation moyen | Pour chaque unité et sur les instruments considérés, l'Écart de cotation / écart observé sur la plate-forme : <ul style="list-style-type: none"> - Moyenne sur la période - Écart-type entre les moyennes constatées - Moyenne du dernier décile de l'écart de cotation sur la période |